

Paris, le 5 septembre 2019

---

**Décision du Défenseur des droits n°2019-215**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment l'article L. 314-1 ;

---

Saisi par Monsieur X d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour en qualité de descendant à charge de Français qui lui a été opposé par les autorités consulaires françaises à Port-au-Prince (Haïti).

Décide de présenter les observations suivantes devant la cour administrative d'appel de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## Observations devant la cour administrative d'appel de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Monsieur X relative au refus du visa de long séjour en qualité de descendant à charge de Français qui lui a été opposé par les autorités consulaires françaises à Port-au-Prince (Haïti).

### Rappel des faits et de la procédure

Monsieur X est né le 11 novembre 1989 à Port-au-Prince.

Son père, Monsieur G X, de nationalité haïtienne, est titulaire d'une carte de résident valable jusqu'au 29 juillet 2026 et sa mère, Madame Y, est française. Ils résident tous deux en France et prennent en charge l'intégralité des dépenses de leur fils qui demeure en Haïti.

Le 25 janvier 2018, le réclamant a sollicité un visa de long séjour en qualité de descendant majeur étranger à charge de Français auprès des autorités consulaires françaises mais sa demande a fait l'objet d'un refus en date du 6 avril 2018 au motif que « *les informations communiquées pour justifier les conditions du séjour sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables* ».

Le réclamant a contesté ce refus devant la Commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (CRRV), laquelle a rejeté implicitement le recours.

Le 19 juin 2018, le réclamant a alors introduit un recours en annulation de cette décision devant le tribunal administratif de Z.

Par décision du 7 décembre 2018, le tribunal administratif a rejeté son recours aux motifs que :

- « *Il ressort des pièces du dossier que l'acte de naissance de Monsieur X a été établi le 23 janvier 1990, soit plus de deux mois après sa naissance, intervenue le 11 novembre 1989, en méconnaissance des dispositions de l'article 55-1 du code civil haïtien, qui prévoit que : « les déclarations de naissance seront faites dans le mois de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu du domicile de la mère ou du lieu de naissance de l'enfant (...) ». Il ne mentionne ni l'âge, ni l'adresse précise des parents, en méconnaissance des dispositions des articles 35 et 56 du code civil haïtien. Dans ces conditions, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a pu, en l'absence d'élément probant de possession d'état, refuser la délivrance du visa demande, pour le motif que le document d'état civil produit ne permettait pas d'établir le lien de filiation avec sa mère alléguée.*
- *Il ressort d'une part des dires du requérant que celui-ci aurait reçu par virements 56 993,23 euros de 2014 à 2017, dont 35 587,96 euros pour la seule année 2016 en provenance de ses parents allégués. Il ressort toutefois des pièces du dossier que lesdits parents ont déclaré à l'administration fiscale française un revenu imposable de 32 313 euros au titre de l'année 2016. En outre, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des bulletins de paye qu'il produit, que son père allégué perçoive une rémunération mensuelle nette*

*moyenne supérieure à 2 000 euros. Ainsi, au vu de la disproportion entre les revenus perçus par ses parents allégués et le montant qu'il soutient avoir reçu, Monsieur X n'est pas fondé à soutenir que la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France aurait commis une erreur d'appréciation en estimant qu'il ne pouvait être regardé comme étranger à charge de ressortissant français ».*

Le réclamant a interjeté appel de jugement devant la cour administrative d'appel de Z. Aucune date d'audience n'a été fixée à ce jour.

C'est dans ces circonstances que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

### **Instruction menée par le Défenseur des droits**

Par courriers des 16 avril et 27 mai 2019, les services du Défenseur des droits sont intervenus auprès de la Sous-direction des visas pour recueillir ses observations sur ce refus et solliciter un réexamen en droit de la situation de Monsieur X.

En réponse, par courrier parvenu au Défenseur des droits le 3 juillet 2019, la Sous-direction des visas indiquait qu'un appel était en cours devant la cour administrative d'appel et qu'il convenait d'attendre l'issue de cette procédure.

### **Discussion juridique**

Aux termes de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité de son séjour, à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt-et-un ans ou dans les conditions prévues à l'article L.311-3 du même code ou s'il est à la charge de ses parents sous réserve de produire un visa de long séjour en cette qualité.

À ce titre, la jurisprudence administrative rappelle que :

*« lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la délivrance d'un visa de long séjour par un ressortissant étranger faisant état de sa qualité d'enfant à charge de ressortissant français, l'autorité compétente peut légitimement fonder sa décision de refus sur la circonstance que le demandeur ne saurait être regardé comme étant à la charge de son ascendant dès lors qu'il dispose de ressources propres, que le parent de nationalité française ne pourvoit pas régulièrement à ses besoins ou qu'il ne justifie pas des ressources nécessaires pour le faire ». (CAA de Nantes, 15 septembre 2017, n° 15NT03712).*

Aussi, la qualité de descendant à charge de ressortissant français permet aux ressortissants étrangers de se voir délivrer un visa de long séjour à condition d'attester, d'une part, du lien de filiation avec le parent de nationalité française (I) et, d'autre part, d'être effectivement à charge des parents. Cette dernière condition implique que ces derniers ont des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leur enfant et que leur enfant ne dispose d'aucune ressource propre (II).

## I. Sur la preuve du lien de filiation entre le demandeur et ses ascendants

En cas de refus de visa fondé sur le caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes d'état civil étrangers versés à la procédure, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation : il vérifie, d'une part, que les arguments développés par l'administration pour remettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits sont suffisamment étayés (CE, 21 janvier 2009, n° 307704 ; 16 mars 2009, n° 312060 ; 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 337361) et, d'autre part, que les incohérences ou anomalies relevés par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (CE, 10 novembre 2010, n° 324598 ; CE, ref., 12 septembre 2008, n° 319023 ; CE, 4 mars 2011, n° 336419), mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (CE, 28 septembre 2007, n° 307410 ; 18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

### 1. Sur les arguments développés par l'administration pour remettre en cause l'authenticité des actes produits

Au vu des arguments développés par le ministère de l'Intérieur dans le mémoire produit devant le tribunal administratif et repris par cette juridiction dans sa décision du 7 décembre 2018, l'acte de naissance du réclamant méconnaîtrait les dispositions du code civil haïtien et notamment ses articles 55-1, 35 et 56.

D'une part, le ministère de l'Intérieur cite l'article 55-1 du code civil haïtien sans mentionner le deuxième alinéa de cet article qui, dans sa version applicable au jour de la naissance du réclamant prévoit un délai de vingt-cinq mois pour procéder à l'enregistrement d'une naissance par l'officier d'état civil.

C'est ainsi que le Conseil d'État dans des circonstances comparables a considéré que :

*« pour confirmer le refus de visa opposé à Mme A, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur le caractère apocryphe de l'acte de naissance de l'enfant pour estimer que le lien de filiation entre la requérante et l'enfant n'était pas établi ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la déclaration de naissance de l'enfant devant l'officier d'état civil de la commune de Saint-Louis du Sud a été faite dans le délai prescrit par le code civil haïtien, qui est de vingt-cinq mois à compter de la naissance et non d'un mois comme le soutient le ministre ; qu'il y a concordance des informations entre les deux documents d'état civil de l'enfant produits par la requérante ; que l'administration n'apporte aucun élément de nature à établir que l'acte de naissance en cause soit apocryphe ; que, dans ces circonstances, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a commis une erreur d'appréciation en se fondant sur l'absence d'authenticité du lien de filiation allégué par la requérante pour refuser de délivrer le visa demandé ; que, dès lors, Mme A est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; »* (Conseil d'État, 15 décembre 2010, n° 335745).

La cour administrative d'appel de Nantes a quant à elle récemment estimé concernant cet article du code civil haïtien que :

*« Le premier acte de naissance de M A. a été dressé tardivement le 28 novembre 2003 soit, contrairement aux dispositions de l'article 55 du code civil de la république d'Haïti, plus d'un mois après la date de naissance et plus de deux ans après l'expiration de ce délai d'un mois. » (Cour administrative d'appel de Z, 8 octobre 2018, n° 17NT02074).*

En l'espèce, la naissance de X, intervenue le 11 novembre 1989, a été déclarée le 23 janvier 1990, soit deux mois après.

Il ressort de ces circonstances que l'acte de naissance du réclamant respecte bien le délai de vingt-cinq mois dudit article du code civil haïtien, délai rappelé par le Conseil d'État ou la cour administrative d'appel de Nantes dans les deux décisions susmentionnées.

D'autre part, l'article 56 du code civil haïtien prévoit que doivent être mentionnés, sur l'acte de naissance de l'enfant, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère ou de la mère seulement si le père n'a pas fait de déclaration.

Or, la lecture de l'acte de naissance du réclamant fait apparaître que ces mentions figurent bien sur l'acte de naissance de X.

Ces mentions sont également présentes sur l'extrait des registres des actes de naissance délivré le 22 février 2018 par les archives nationales lesquelles possèdent en Haïti, un double de tous les registres d'état civil du pays et peuvent donc délivrer une reproduction intégrale de tout acte d'état civil inscrit sur les registres qu'elles détiennent.

Il apparaît donc que la présomption de l'authenticité de l'acte de naissance présenté par le réclamant ne pouvait pas être renversée par les incohérences relevées par le ministre de l'intérieur dès lors qu'il ne s'agit en réalité pas d'anomalies et que l'acte répond au contraire aux conditions posées par le code civil haïtien.

Cet acte de naissance est donc bien de nature à justifier du lien de filiation existant entre le réclamant et sa mère, de nationalité française.

Il est par ailleurs généralement admis tant par les juridictions administratives que judiciaires, qu'en cas de doute sur le lien de filiation, cette dernière peut être établie par la possession d'état (voir en ce sens la décision du Conseil d'état du 30 mars 2011, n° 327970 ou encore celle de la cour d'appel de Paris, du 5 mai 2011, n° 10/22344).

## **2. À titre subsidiaire, sur les éléments de possession d'état**

Le tribunal administratif estime que le réclamant n'a apporté aucun élément probant de possession d'état. Pourtant, de nombreux éléments versés par le réclamant au Défenseur des droits attestent au contraire du lien familial entre le demandeur du visa et ses parents.

L'article L.311-1 du code civil définit la possession d'état et dispose à cet égard que :

*« la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.*

*Les principaux de ces faits sont :*

*1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;*

2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

En l'espèce, Monsieur X porte le même nom de famille que son père et il ressort des informations transmises au Défenseur des droits que X et sa mère s'appellent régulièrement *via* Whatsapp ou s'adressent des messages vocaux.

Par ailleurs et ainsi qu'il sera développé ultérieurement, Monsieur et Madame X participent à l'éducation de X en lui envoyant mensuellement de l'argent et en finançant l'intégralité de ses études de sciences-politiques. Ce dernier ne disposant d'aucune ressource propre, est logé gratuitement dans la maison dont ses parents sont propriétaires à Port-au-Prince.

Enfin, depuis son arrivée sur le territoire français, sa mère a mentionné l'existence de X auprès de l'OFPPA lorsqu'elle a déposé sa demande d'asile.

Sa demande d'asile a été rejetée mais elle a pu obtenir par la suite un titre de séjour salarié. Or, lorsqu'elle a été en mesure d'entamer une procédure de regroupement familial à l'égard de ses enfants, X était déjà majeur. Une demande de visa de long séjour en qualité d'étudiant a par la suite été déposée à son égard dès lors qu'il était inscrit en 3<sup>ème</sup> année à l'ISTEC, l'école supérieure de commerce et de Marketing de Paris pour l'année universitaire 2017/2018. Ses parents avaient réglé une partie de ses frais de scolarité, soit la somme de 2500 euros, sans que le visa portant la mention « étudiant » ne soit *in fine* délivré.

La réunion de tous ces éléments permet de relever que le lien de filiation et de parenté existe entre le réclamant et Monsieur G X et son épouse, Madame Y.

## **II. Sur la contribution effective des ascendants à la prise en charge financière de leur fils et l'absence de ressources propres de ce dernier**

Ayant constaté que l'appréciation de la contribution effective à l'entretien de l'enfant faisait l'objet d'appréciations divergentes de la part des autorités diplomatiques et consulaires, le Défenseur des droits a, dans un rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France publié le 9 mai 2016, formulé des recommandations tendant à ce que soit rappelée la portée du droit applicable à l'appréciation de cette condition.

Le Conseil constitutionnel considère à cet égard que la contribution effective à l'éducation et à l'entretien de l'enfant devait être regardée comme la volonté, du père ou de la mère, de prendre les mesures nécessaires, compte tenu de ses ressources, pour subvenir effectivement aux besoins de son enfant (CC, 22 avril 1997, n°97-389 DC).

Le Conseil d'État estime que la CRRV et le juge administratif doivent prendre en compte la situation patrimoniale de l'ensemble des membres de la famille du demandeur pour apprécier l'existence de sa prise en charge (CE, 10 janvier 2003, n°226421, CE ; 25 juin 2004, n°256040).

Dès lors, les ressources du couple doivent être prises en considération dans leur ensemble quand bien même le père du réclamant n'a pas la nationalité française.

En l'espèce, le père du réclamant perçoit des revenus nets mensuels d'un montant de 2 266 euros et son épouse de ressources mensuelles nettes de 1 018,67 euros.

Le tribunal administratif remet en cause les ressources du père de Monsieur X en considérant « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, notamment des bulletins de paye qu'il produit, que son père allégué perçoit une rémunération mensuelle nette moyenne supérieure à 2 000 euros* ». Or, les derniers avis d'imposition attestent que Monsieur X a déclaré des revenus nets mensuels oscillant entre 2 266 euros, en 2016, et 2 020,50 euros, en 2015.

Ses ressources proviennent de l'emploi de technicien de surface qu'il occupe auprès de trois entreprises, A, l'entreprise de nettoyage B, et la société C.

Les époux X disposent par ailleurs d'une épargne financière de 8 058 euros.

Il ressort donc de ces éléments que les parents du réclamant disposent de ressources suffisantes pour contribuer à la prise en charge financière de ses dépenses.

Cette contribution effective à son éducation et à son entretien peut également être attestée par le fait que les époux X logent gracieusement le réclamant à leur domicile d'Haïti et effectuent des virements bancaires mensuels à son bénéfice depuis 2014. C'est ainsi que ces quatre dernières années, ils lui ont versé la somme de 56 993,82 euros répartie comme suit :

- 5.676,83 euros en 2014 par 10 virements bancaires ;
- 6 024,80 euros en 2015 par 12 virements bancaires ;
- 35 587,96 euros en 2016 par 30 virements bancaires ;
- 9 704,23 euros en 2017 par 14 virements bancaires.

Le tribunal administratif considère enfin qu'il existe une disproportion entre les revenus perçus par ses parents allégués et le montant que le réclamant soutient avoir reçu pour l'année 2016.

Il paraît en effet difficilement concevable qu'un couple ayant déclaré la somme de 32 313 euros pour l'année 2016 ait pu versé la somme de 35 587 euros à leur fils cette même année.

Toutefois, il ressort des éléments versés à la connaissance du Défenseur des droits que cette année-là, les parents du réclamant ont souscrit deux emprunts : Madame Y pour un montant de 15 000 euros le 8 septembre 2016 et son époux, un prêt à hauteur de 10 000 euros le 1<sup>er</sup> août 2016.

Ces emprunts ont été sollicités dans l'objectif de réaliser d'importants travaux au sein de leur maison à Haïti ayant subi des dégâts conséquents à la suite du tremblement de terre intervenu en 2010 et de permettre à leur fils, sans ressources propres, de continuer à l'habiter.

C'est dans ce cadre que la somme de 25 000 euros lui a été versée.

Plus généralement, ce sont les virements réguliers effectués à leur fils qui ont financé l'intégralité de ses études ainsi que ses besoins de la vie quotidienne.

Enfin, les époux justifient de conditions d'hébergement appropriées pour accueillir le réclamant puisqu'ils résident tous les deux avec l'une de leur fille dans un appartement de 68,62 m<sup>2</sup>.

Dans ces conditions, le refus de visa opposé à Monsieur X a été pris en méconnaissance de l'article L.314-11 du CESEDA.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la cour administrative d'appel de Z.

Jacques TOUBON